

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE CHAMPLAN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION : LE 7 JANVIER 2006

SÉANCE DU 12 JANVIER 2006

L'AN DEUX MILLE SIX
LE DOUZE JANVIER

Le Conseil municipal de CHAMPLAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc LOUE, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé : 19
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 13

PRÉSENTS : Marc LOUE, Maire.
Jacques LEMAIRE, Bernard MARTIN, Suzanne RENAUD, Christian LECLERC, Adjoint au Maire.

Alain DEBRAINE, Bernard DEFLANDRE, Rodrigo GALVEIAS, Evelyne GAUTHIER, Patrick GRONDIN, Maryse GUEHENNEC, Daniel SEGUINOT, Nathalie TISSERAND, Conseillers municipaux.

ABSENTS : Jacques CHARTIER, Micheline FONTAINE PINOTEAU, Jean HAMAYON, Catherine GUINARD, Christine LAQUA, Raymond MICHEL

PROCURATIONS : Jean HAMAYON à Evelyne GAUTHIER,
Raymond MICHEL à **Alain DEBRAINE**.

SECRETAIRE DE SEANCE : Evelyne GAUTHIER.

PRESENT A TITRE CONSULTATIF : Emmanuel PRUSKER.

M. le Maire demande si les conseillers souhaitent faire des observations au procès verbal du Conseil municipal du 8 décembre 2005. M. Grondin souhaite faire une remarque de forme : au deuxième paragraphe du 3) page 3 du procès-verbal, il est indiqué que «M. le Maire expose que la politique communale dans le secteur de la jeunesse est d'accroître la fréquentation du Club des jeunes de façon à limiter le nombre des jeunes errant dans les rues de Champlan ». Il propose de remplacer l'expression « errant dans les rues de Champlan » peu appropriée, par « laissés à eux mêmes ». Aucune autre observation n'étant formulée, ce procès verbal est adopté à l'unanimité.

M. le Maire procède à la lecture des points de l'ordre du jour. Il indique l'ajout d'un point supplémentaire. M. le Maire propose comme douzième point une motion contestant le refus du Préfet de l'Essonne de prononcer la création de la communauté d'agglomération Europ'Essonne. Le Conseil municipal adopte à l'unanimité l'ajout à l'ordre du jour de ce nouveau point.

M. Leclerc arrive en séance et demande l'ajout de trois autres points à l'ordre du jour. M. le Maire indique que ces points n'ayant pas fait l'objet d'une discussion en Bureau municipal, ils seront abordés en questions diverses.

M. le Maire présente aux conseillers municipaux la nouvelle personne recrutée, Mme Chantal HERAUD chargée de s'occuper des affaires générales, de la communication et du social depuis le 1^{er} janvier 2006.

1) SEUIL DE COMPTABILISATION DES BIENS MEUBLES

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU l'instruction n° 83-227 du 23 décembre 1983 qui fixe le seuil au-dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement,

CONSIDERANT que ce seuil est porté de 228 € à 610 €H.T. au 1^{er} janvier 1993,

CONSIDERANT que certaines acquisitions revêtent un caractère de durabilité et peuvent être inscrites en section d'investissement, tout en étant inférieures à 610 €H.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'imputer les acquisitions de biens meubles réalisées sur l'exercice 2006 d'un montant inférieur à 610 €HT et supérieur à 228 €HT en section d'investissement si elles ont un caractère de durabilité prévu au-delà de 5 ans et si elles ne figurent pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.
- **PRECISE** que ces acquisitions concernent les fournitures :
 - de petit matériel,
 - de petit mobilier,
 - de matériel et matériaux pour travaux réalisés en régie,
 - de matériel nécessaire à la modification de la nature de la voirie dans le cadre de travaux de sécurité.

2) TARIF DU STERE DU BOIS

Le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 05.02.01.11 du Conseil Municipal du 1^{er} février 2005,

CONSIDERANT la possibilité de vendre le bois des arbres abattus dans les parcs communaux,

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer le tarif du stère de bois,

CONSIDERANT l'évolution de l'indice des prix à la consommation de +1,95 % paru en novembre 2005,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de réévaluer de 2,0 % le tarif du stère de bois,
- **FIXE** le tarif du stère de bois à 19,80 € à compter du 1^{er} février 2006.
- **DIT** que le bénéfice de la vente est toujours à encaisser par le Centre Communal d'Action Sociale.

3) **AVENANT A LA CONVENTION REDEVANCE S.E.V.B. (Société des Enrobés du Val de Bièvres)**

M. Leclerc indique qu'il votera contre cette délibération à cause des odeurs que cette société diffuse pour la production des enrobés.

M. le Maire précise que l'énergie utilisée n'est plus le fioul mais le gaz naturel, ce qui limite les odeurs désagréables autour de ce site. Il rappelle que le terrain appartient à l'Etat qui le concède à la SEVB et que la commune de Champlan perçoit une redevance pour les nuisances provoquées par son activité.

M. Grondin propose de demander par lettre à la SEVB de donner à la commune tous les certificats de conformité aux normes de production des enrobés et un bilan des flux produits chaque année.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU la convention en date du 21 décembre 1972 passée avec la Société S.E.V.B. pour l'exploitation des installations sur le CD 59,

VU la délibération n° 05.02.01.03 du Conseil Municipal du 1^{er} février 2005 portant sur la prolongation de l'exploitation des installations sur le CD 59 jusqu'au 31 décembre 2005 par la S.E.V.B. ,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, soit une voix contre (M. Leclerc) et une abstention (M. Grondin),

- **EMET** un avis favorable à la prolongation de l'exploitation des installations sur le CD 59 jusqu'au 31 décembre 2006 par la S.E.V.B.
- **FIXE** la redevance annuelle à 57 850 € (cinquante sept mille huit cent cinquante euros), soit une progression de + 2,0 % par rapport à 2005.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention d'exploitation passé à cet effet avec la S.E.V.B.

4) **CHARGES DE CHAUFFAGE DANS LES LOGEMENTS DU GROUPE SCOLAIRE DE LA BUTTE REVALORISATION HIVER 2005/2006**

Mme Tisserand demande si cette revalorisation concerne aussi les charges des mois d'hiver 2005 à savoir octobre 2005, novembre 2005 et décembre 2005.

M. Prusker répond que cette revalorisation prendra effet à compter de sa validation par la Sous-préfecture, c'est-à-dire au 1^{er} février 2006 au plus tard.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 05.02.01.13. du Conseil municipal du 1^{er} février 2005 fixant les charges de chauffage pour l'hiver 2004/2005,

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser le montant desdites charges pour l'hiver 2005/2006 en fonction de l'augmentation des tarifs de GAZ de France pour l'année 2005/2006, à savoir 12,0 % d'augmentation par rapport au tarif appliqué pour 2004/2005,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit le montant des charges de chauffage dues par les occupants des logements de fonction du groupe scolaire de la butte, pour l'hiver 2005/2006 :
 - Logement F2 = 459,40 €;
 - Logement F4 = 1 055,30 €

5) TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE ET DE LA CUISINE ATTENANTE

M. Séguinot indique que le tarif concernant la location de la salle avec la cuisine qui prévoit un coût de 2€supplémentaires lorsque le nombre de personnes est supérieur à 50 est invérifiable.

M. le Maire répond que le tarif est effectivement appliqué sur la base de la déclaration des locataires mais que pour des raisons de sécurité, ceux-ci sont amenés à déclarer le nombre d'invités prévus. En cas d'accident, les locataires portent la responsabilité de leur déclaration.

M. Martin demande s'il existe un tarif pour les non champlanais.

M. le Maire répond par la négative : le tarif vaut pour les champlanais et les non champlanais. En pratique, ce sont essentiellement les champlanais qui la louent. M. le Maire rappelle également que la salle est mise gratuitement à disposition une fois par an pour chaque association champlanaise. M. le Maire justifie la hausse de +3,5 % des tarifs de location de la salle municipale par le coût des agrandissements envisagés pour le stockage du matériel et la mise aux normes de la cuisine.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 05.02.01.12 du Conseil municipal du 1^{er} février 2005 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente et de la cuisine attenante,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser les tarifs de la salle polyvalente et de la cuisine attenante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de revaloriser les tarifs de la salle polyvalente et de la cuisine attenante de 3,50 %,
- **FIXE** les tarifs de location de la salle polyvalente et de la cuisine attenante, ainsi qu'il suit :
 - location une journée en semaine : 221,50 €
 - location samedi, dimanche ou jour férié de 8 H du matin au lendemain 2 H du matin : 420 € Un coût supplémentaire de 116 € sera demandée en cas de location la journée suivante.
 - location exceptionnelle avec cuisine jusqu'à 50 personnes : 536,50 € Un coût de 2 € supplémentaire sera demandé par personne, au dessus de 50 convives.
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} février 2006.

6) TAXE POUR PARTICIPATION AU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Le Maire rappelle que les Communes et les Syndicats Intercommunaux d'assainissement sont fondés à réclamer une taxe d'assainissement autorisant le déversement des eaux usées à toute personne physique ou morale qui construit ou agrandit un bâtiment à usage d'habitation, de bureau ou d'activité industrielle dès lors que ce constructeur ne réalise pas de station d'épuration individuelle et qu'il procède au raccordement de sa construction sur le réseau d'assainissement existant ainsi que la loi lui en fait obligation. Cette taxe depuis le 1^{er} janvier 1992, est calculée par référence à la Surface Hors Œuvre Nette construite

Vu la délibération n°05.02.01.03 fixant les tarifs de la taxe pour l'année 2005,
Sur le rapport du Président du SIAHVY et sur sa proposition,
Vu l'avis favorable du Bureau du Comité Syndical,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs pour 2006 à :
 - 5,10 €/m² de Surface Hors Œuvre Nette pour les entrepôts, établissements scolaires,
 - 10,20 €/m² de Surface Hors Œuvre Nette pour les logements, commerces, bureaux, ateliers et toutes constructions autres que celles évoquées ci-dessus,
 - 1020,00 €forfaitaire par boîte pour les stations de lavage automatique.
- **PRECISE** que cette taxe est à répartir de la façon suivante :
 - Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal :
 - 100 % au profit du Syndicat de l'Yvette (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement) quelle que soit la Surface Hors Œuvre Nette construite.
 - Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal
 - moins de 600 m² de SHON construite : 100 % à la commune
 - plus de 600 m² de SHON construite : la commune percevra la totalité de la taxe et reversera 40 % de celle-ci au Syndicat de l'Yvette
 - Lors des projets d'agrandissement la taxe ne sera appliquée que lorsque la SHON supplémentaire sera supérieure à 20 m².
- **RAPPELLE** aux Communes :
 - que le Syndicat de l'Yvette doit impérativement être consulté lors des demandes d'utilisation des sols et, en tout état de cause, avant délivrance du permis de construire permettant ainsi de préciser, sur les arrêtés, comme la loi en fait obligation, si le branchement s'effectue sur un collecteur communal ou intercommunal, le montant de la taxe à payer, et les prescriptions techniques d'assainissement à respecter.
 - de bien préciser, sur les arrêtés l'obligation, pour le pétitionnaire de verser la taxe pour participation au raccordement au réseau d'eaux usées (article L 1131-7 du code de la Santé Publique)
 - de bien vouloir transmettre au Syndicat de l'Yvette la copie des arrêtés de permis de construire ou de lotir ainsi que les déclarations d'ouverture de chantier.
- **HABILITE** le Président à signer tous documents à intervenir avec les constructeurs ou industriels sauf dans le cas où seule la commune est concernée et ce, conformément aux conditions évoquées ci-dessus.
- **FIXE** la date d'effet de la présente délibération au 1^{er} février 2006.

7) TARIFS : CONCESSION DE CIMETIERE

M. le Maire **informe** que les tarifs en vigueur à Champlan pour les concessions de cimetièrre se situent dans la moyenne basse par rapport aux communes voisines. C'est la raison pour laquelle il propose une revalorisation de + 10 % des ces tarifs.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 09/2002 en date du 12 décembre 2002 fixant les tarifs de vente des concessions du cimetière,
Considérant que les tarifs n'ont pas été réévalués depuis cette date,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'augmenter les tarifs de + 10 % et les fixe ainsi qu'il suit :
 - concessions temporaires (15 ans) : 62,18 €
 - concessions trentenaires : 158,91 €
 - concessions cinquantenaires : 473,27 €
- **DIT** que ces tarifs sont applicables à partir du 1^{er} février 2006.

8) **CIMETIERE TARIFS COLUMBARIUM**

M. le Maire précise que la précédente délibération date de 1996. Le projet de délibération transmis ne concerne que la mise en euros des tarifs car ceux-ci sont à un niveau élevé par rapport aux communes voisines. Le tarif en vigueur actuellement est en effet de 914,69 € pour 15 ans et de 1524,49 € pour 30 ans. M. le Maire informe les conseillers des tarifs des villes voisines pour une concession de 30 ans : 550 € pour Longjumeau, **866 € pour** Villebon-sur-Yvette, 200 € pour Saulx les Chartreux, 144 € pour Chilly-Mazarin, 135 € pour Morangis, 227 € pour Palaiseau (deux urnes), 396 € pour Paray Vieille Poste (deux urnes).

M. Lemaire précise qu'un monument permettant de recevoir les urnes funéraires existe depuis 1996, date à laquelle a été entreprise et achevée sa construction. Il ajoute que par rapport aux concessions classiques de cimetière, les citoyens choisissant le columbarium n'ont aucune dépense à effectuer.

Mme Tisserand demande combien d'emplacements du columbarium existent et sont occupés.

M. le Maire répond qu'il existe sept emplacements et que quatre seulement sont occupés.

Mme Renaud souhaite que le prix soit nettement révisé à la baisse.

Après discussion des conseillers, M. le Maire propose que les tarifs soient à peu près divisés par trois, c'est à dire :

- 310 € pour 15 ans au lieu de 914,69 € actuellement;
- 500 € pour 30 ans au lieu de 1524,49 € actuellement.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les tarifs en euros,
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des concessions de ce site cinéraire à effet du 01/02/2006,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif des concessions du site cinéraire ainsi qu'il suit :

	15 ans	30 ans
Tarifs	310 €	500 €

9) ACQUISITION DE LA PARCELLE E705

M. le Maire précise que cette délibération a déjà été adoptée au précédent Conseil municipal, mais que la vente du terrain a fait l'objet d'une enchère et que le prix auquel la SAFER a acquis le terrain n'est plus 5 000 € mais 5 500 €

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la Convention passée avec la SAFER le 13 juin 2000,

Vu la délibération 05.12.08.05 du conseil municipal du 8 décembre 2005,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner parvenue à la SAFER concernant la parcelle cadastrée section E numéro 705, située en zone NC du Plan d'occupation des sols,

Considérant l'objectif de la commune de préserver cette zone, d'autant plus que l'adjudicataire ne bénéficie pas du statut d'agriculteur et la volonté des élus d'acquérir ladite parcelle, au cas où aucun agriculteur ne s'en porterait acquéreur,

Considérant que dans le cas d'une adjudication forcée, l'exercice du droit de préemption de la SAFER consiste en une substitution de celle-ci à l'adjudicataire au montant de la dernière enchère, soit de 5 500.00 € plus les frais d'adjudication,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DEMANDE** à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur la parcelle E 705, d'une superficie de 3 586 m² pour un montant de 5 500,00 € soit 1,54 €/m², non compris les frais d'adjudication ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette acquisition ;
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget communal.

10) TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX CHEMIN DE LA BUTTE CONVENTION ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE

Mme Gautier demande si les travaux concernent la partie haute du Chemin de la Butte.

M. le Maire répond que ces enfouissements de réseaux sont prévus à partir de la rue de la Garenne jusqu'à la rue du Parc des Sports. Il indique qu'en parallèle de ces enfouissements, des travaux de confortement du Chemin de la Butte sont prévus sur certaines portions précises. Le Chemin menace en effet de s'effondrer à certains endroits.

Mme Gauthier demande pourquoi le Chemin a été surélevé.

M. Séguinot indique qu'il y a eu des remblaiements successifs afin de permettre la construction de certains pavillons bordant le Chemin.

M. le Maire ajoute qu'il y a notamment un problème au niveau du n°10 Chemin de la Butte. La rue est à la hauteur du premier étage de l'habitation. Tout effondrement de chaussée menace directement ce pavillon. Ce risque existe sur environ 80 mètres de chaussée.

M. Leclerc demande quelle est la durée prévue des travaux.

M. le Maire répond que ceux-ci doivent durer quatre mois, la rue ne devant être fermée à la circulation que pendant un mois.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des marchés publics,
VU la loi du 10 février 2000,
VU la loi n° 85/704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, appelée communément « loi MOP », modifiée par ordonnance du 17 juin 2004,
VU la Convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée le 21 novembre entre le SIGEIF et EDF,
VU les statuts du SIGEIF,
VU la délibération 05.06.23.14 du conseil municipal du 23 juin 2005,
VU la convention de Maîtrise d'ouvrage temporaire signée le 25 août 2005 avec le SIGEIF,
CONSIDERANT le financement de l'opération pour la commune d'un montant de 208 908.22 €T.T.C.
CONSIDERANT le projet de Convention administrative, technique et financière pour la réalisation d'infrastructures nécessaires à la mise en souterrain des réseaux chemin de la Butte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la Convention administrative, technique et financière pour la réalisation d'infrastructures nécessaires à la mise en souterrain des réseaux chemin de la Butte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention administrative, technique et financière, portant sur l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de communications électroniques et d'éclairage public chemin de la Butte, avec le SIGEIF (Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France),
- **PRECISE** que la part des dépenses concernant les travaux de mise en souterrain des réseaux pour un montant de 198 908.22 €T.T.C. sera inscrite sur le budget 2006. Une part des dépenses concernant la maîtrise d'ouvrage, les études et le coordonnateur de sécurité soit 10 000.00 €T.T.C a été réalisée sur le budget 2005.

11) APPLICATION DE LA CIRCULAIRE N°2084 DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR L'ALLOCATION MENSUELLE ENFANT HANDICAPÉ POUR LE PERSONNEL

M. Deflandre demande si le versement de ce type d'allocation incombe à la commune.

M. le Maire indique que d'autres allocations pour les parents d'enfants handicapés existent via le département ou l'Etat. Il précise que la circulaire en question prévoit des prestations d'action sociale que peuvent mettre en œuvre les collectivités locales. Il est proposé ici de mettre en œuvre cette circulaire uniquement pour l'allocation mensuelle enfant handicapé dont le montant s'élève à 137,02 € M. le Maire ajoute que ce montant ne permet pas aux parents dans cette situation de faire face à l'ensemble des dépenses liées au handicap de leur enfant.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire de la Fonction publique territoriale n° 2084 du 27 décembre 2004, précisant les conditions de versement des prestations d'action sociale concernant les agents de la Fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer la présente circulaire pour le versement au personnel communal concerné de la prestation allocation parents d'enfants handicapés et infirmes à compter du 1^{er} février 2006,
- **DIT** que cette dépense est inscrite au budget.

12) MOTION : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « EUROP'ESSONNE » - REFUS DU PREFET

M. Leclerc mentionne un article récent du journal Le Républicain dans lequel il est indiqué que la décision du Préfet n'est que l'application des consignes que le Ministre de l'Intérieur lui a donné. Il estime que cette motion est un coup d'épée dans l'eau.

M. le Maire affirme que les dix communes doivent aller au bout de la démarche de construction intercommunale qu'ils ont engagée. Il ajoute que la décision du Préfet contredit le principe républicain qui veut que les élus locaux incarnent les choix des citoyens qu'ils représentent et le principe de libre administration des collectivités locales. M. le Maire rappelle que le Conseil municipal de Champlan a adopté à l'unanimité la création de la communauté d'agglomération EUROP'ESSONNE.

M. Galveias est d'accord avec la position exprimée par le Maire.

Mme Tisserand indique qu'elle aurait souhaité avoir connaissance du rapport des recommandations la Cour des Comptes quand aux dérives des intercommunalités et la lettre de protestation adressée au Préfet par les dix Maires. Elle indique qu'il faut modifier en conséquence la motion dans le premier paragraphe en indiquant que la lettre de protestation du 21 décembre 2005 émanent des 10 Maires et non des dix communes comme mentionné.

M. le Maire procède à la lecture de la délibération.

Comme suite aux délibérations concordantes adoptées entre le 23 juin et le 4 juillet 2005 par les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay sur Orge, La Ville du Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-Les-Chartreux et Villebon sur Yvette et à l'arrêté préfectoral en date du 26 août reçu le 30 août 2005, les conseils municipaux des 10 communes ont alors délibéré entre le 20 octobre et le 27 octobre 2005 pour se prononcer sur l'arrêté de périmètre notifié par le Préfet et approuver les statuts en fixant notamment, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, et en choisissant les compétences optionnelles et facultatives en sus des quatre groupes de compétences obligatoires. Par courrier en date du 13 décembre 2005, le Préfet de l'Essonne a informé les dix communes de son refus de prononcer la création de la communauté d'agglomération « Europ'Essonne ». Une lettre a alors été transmise le 21 décembre à ce dernier faisant état de la protestation des dix Maires et de leur stupéfaction sur les motivations l'ayant amené à prendre cette décision et le sollicitant, par ailleurs, pour reconsidérer ce refus. Conjointement, un recours hiérarchique a été exercé le même jour auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et un courrier également envoyé au Premier Ministre. Par ailleurs, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer, par délibération suivante, sur l'adoption d'une motion de contestation, telle qu'exposée ci-dessous, face au refus du Préfet de l'Essonne de création de la communauté d'agglomération à la demande des dix communes sus-visées qui respectaient la majorité qualifiée exigée à l'article L.5211-5 II et II-2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5216-1 et suivants,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération n° D05.06.23.08. en date du 23 juin 2005 demandant à Monsieur le Préfet de l'Essonne de prendre un arrêté fixant le périmètre d'une communauté d'agglomération regroupant les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette et le sollicitant, en conséquence, afin qu'il engage la procédure prévue par la loi du 12 juillet 1999 modifiée aux fins d'arrêter le périmètre de consultation proposé,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 26 août 2005 fixant un périmètre pour la création d'une communauté d'agglomération regroupant les communes de Ballainvilliers, Champlan,

Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette,

VU la délibération n° D05.10.27.07 en date du 27 octobre 2005 approuvant les objectifs et priorités fixés à la future communauté d'agglomération en partenariat et collaboration des dix communes et les statuts de la Communauté d'Agglomération « EUROP'ESSONNE » et demandant, en conséquence, à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de création de la Communauté d'Agglomération « EUROP'ESSONNE » à effet du 1er janvier 2006,

VU la décision de refus du Préfet de l'Essonne en date du 13 décembre 2005 et notifiée aux dix communes par lettre reçue le 16 décembre 2005,

CONSIDERANT la volonté unanime des communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, La-Ville-du-Bois, Longjumeau, Massy, Morangis, Saulx-les-Chartreux et Villebon-sur-Yvette de bâtir ensemble un projet d'avenir ambitieux, de se regrouper dans une intercommunalité de projets, d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire au sein d'un espace de solidarité,

CONSIDERANT que cette communauté d'agglomération aurait regroupé en quasi-totalité des communes appartenant au Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Nord Centre Essonne (SIEP NCE) créé en 1991 et qui ont adopté en 1998 un schéma directeur local d'aménagement déclinant au niveau du secteur les prescriptions du schéma directeur de la Région Ile de France arrêté en 1994,

CONSIDERANT que ce schéma directeur fixait notamment comme priorités « la participation à une structure associative de pilotage visant à la promotion et au développement du centre d'Envergure Européenne Massy-Saclay-Orly »,

CONSIDERANT qu'une tradition très forte de coopération intercommunale existe donc sur ce territoire légitimant ainsi la création de la future communauté d'agglomération qui en était donc l'aboutissement,

CONSIDERANT que ce projet représentant 122 000 habitants, issu d'un travail accompli depuis 14 mois par les élus et les services des 10 villes, est fondé sur la complémentarité et la solidarité des villes du territoire et qu'il respecte la spécificité et l'identité de chacune des communes adhérentes,

CONSIDERANT que cette brutale décision de refus contredit l'arrêté de périmètre de cette communauté signé par le Préfet le 26 août 2005 qu'il jugeait donc pertinent,

CONSIDERANT que cette communauté d'agglomération ne constitue en rien un obstacle au projet d'Opération d'urbanisme d'Intérêt National du Plateau de Saclay tel que présenté par le Préfet de Région d'Ile de France le 22 novembre 2005 et que cette décision contredit d'ailleurs en ce sens la lettre de cadrage du Premier Ministre adressée le 18 novembre 2005 au Préfet de Région qui mentionnait expressément « la future communauté d'agglomération autour de Massy »,

CONSIDERANT qu'en outre, il est surprenant que la décision du préfet se fonde d'une part, sur la circulaire du Ministre de l'intérieur du 23 novembre 2005 et d'autre part, sur un rapport de la cour des comptes sur l'intercommunalité de novembre 2005 qui n'ont aucune portée réglementaire,

CONSIDERANT que cette décision préfectorale témoigne d'un manque de respect flagrant envers les élus des dix villes ,

CONSIDERANT que cette décision porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales,

CONSIDERANT que cette décision prend, au surplus, le risque de geler la situation institutionnelle dans ce secteur jusqu'en 2009-2010,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CONTESTE et S'OPPOSE** à la décision de refus de création de la communauté d'agglomération «Europ'Essonne » rendue par le Préfet de l'Essonne le 13 décembre 2005 et notifiée le 16 décembre 2005.

13) QUESTIONS DIVERSES

o Dates de Conseil municipal

- ✓ Jeudi 2 février 2006 à 20h45 ;
- ✓ Mardi 14 mars 2006 à 20h45 ;

- ✓ Jeudi 27 avril 2006 à 20h45 ;
- ✓ Mardi 27 juin 2006 à 20h45 ;
- ✓ Jeudi 7 septembre 2006 à 20h45 ;
- ✓ Mardi 17 octobre 2006 à 20h45 ;
- ✓ Jeudi 7 décembre 2006 à 20h45.

○ Dates de Bureau municipal

- ✓ Samedi 4 février 2006 à 9h00 ;
- ✓ Samedi 25 février 2006 à 9h00 ;
- ✓ Samedi 11 mars 2006 à 9h00 ;
- ✓ Samedi 25 mars 2006 à 9h00 ;
- ✓ Samedi 8 avril 2006 à 9h00 ;
- ✓ Samedi 29 avril 2006 à 9h00 ;
- ✓ Samedi 13 mai 2006 à 9h00 ;
- ✓ Samedi 10 juin 2006 à 9h00.

○ M. Leclerc souhaite faire trois informations concernant le secteur de l'environnement :

- ✓ Journée Parlementaire à l'assemblée nationale en décembre 2005 consacrée notamment à l'impact sur la santé humaine de la proximité des lignes haute tension et des antennes relais de téléphonie mobile. Selon l'OMS, les habitants situés à moins de 30 mètres des lignes haute tension sont dix fois plus exposés que les normes maximum, ceux situés à moins 100 mètres sont deux fois plus exposés.

M. le Maire indique ce type d'information doit être traité préalablement en Commission environnement et doit être accompagné de précisions sans quoi la commune s'expose au risque d'affoler la population et de devoir décréter une bande d'exclusion de 600 mètres autour des lignes haute tension. La commune dispose en effet de peu d'espace pour reloger les habitants qui seraient expropriés et de peu de moyens pour préserver leur santé si les informations de M. Leclerc étaient avérées. M. le Maire indique que la préfecture et l'Etat ont une responsabilité qu'il appartient aux élus de signaler.

M. Grondin indique que M. Leclerc pourrait faire une synthèse de ces éléments pour attirer l'attention du Préfet et lui demander comment il souhaite intervenir.

- ✓ Lancement de la campagne AIRPARIF sur le secteur de Champlan du 23 janvier à fin mars 2006. 37 capteurs de dioxyde d'azote et 20 capteurs de benzène ont été installés. Des relevés toutes les deux semaines seront effectués pour les premiers et de façon hebdomadaire pour les seconds. Les agents du service technique sont mobilisés pour l'installation des mâts et pour assurer les relevés.

M. le Maire indique en plus que la commune a du déboursier 800 € pour acheter le matériel nécessaire.

- ✓ Deux stagiaires de l'INRA vont travailler pour la commune afin d'élaborer un cahier des charges pour que les habitants puissent réaliser, s'ils le souhaitent, une biosurveillance des végétaux de Champlan. Ce travail devrait durer deux mois pendant lesquels ils vont notamment rencontrer des spécialistes de la question. M. Leclerc demande si la commune peut aider financièrement ces deux étudiants pour un déplacement à Lille : il s'agirait de prendre en charge le coût du transport, soit 207 € pour les deux billets.

M. Lemaire indique qu'il faut une délibération pour autoriser ce type de dépenses.

M. Deflandre demande à M. Leclerc qui est à l'origine de l'initiative.

M. Leclerc répond qu'il s'agit du Comité de Défense.

M. le Maire précise qu'une subvention est allouée chaque année par la commune au Comité de Défense et qu'il serait naturel que celui-ci prenne à sa charge cette dépense.

- M. le Maire indique les nouvelles dates de vote des budgets
 - ✓ Commission Finances le samedi 21 janvier 2006 à 9h00 : budget Fonctionnement commune, budget assainissement (M49), budget Les Pouards ;
 - ✓ Commission Finances le samedi 28 janvier 2006 à 9h00 : budget Investissement commune ;
 - ✓ Vote du budget CCAS : le 31 janvier 2006 à 16h30
 - ✓ Vote du budget Caisse des Ecoles : le 31 janvier 2006 à 20h30
 - ✓ Vote du budget Commune / M49 / Les Pouards : le 2 février 2006 à 20h45
- M. le Maire informe les conseillers des arrêtés de virement de crédits du chapitre dépenses imprévues des sections fonctionnement et investissement vers d'autres chapitres :
 - ✓ A 107/2005 : 4 842 € du chapitre 020 Dépenses imprévues de la section d'investissement sont virés au chapitre 21 Immobilisation corporelles pour acheter du mobilier du bureau et informatique pour le réaménagement des bureaux de la Mairie fin 2005 ;
 - ✓ A 108/2005 : 52 500 € du chapitre 022 Dépenses imprévues de la section de fonctionnement sont virés au chapitre 012 « Charges de personnel » pour couvrir le dépassement des sommes inscrites au BS 2005 ;
 - ✓ A 142/2005 : 6 200 € du chapitre 020 Dépenses imprévues de la section d'investissement sont virés au chapitre 21 Immobilisation corporelles pour couvrir le rééquipement en postes informatiques de la Maison des jeunes ;
- M. le Maire rappelle que la commune doit se prononcer sur le PLU définitif adopté par Palaiseau avant le 23 février 2006. Il invite les élus en charge de l'urbanisme et l'environnement à examiner le dossier pour qu'une délibération puisse être prise le 2 février 2006.
- Mme Gauthier indique que le Syndicat Intercommunal de l'Enfance Inadaptée demandera aux communes adhérentes, dont Champlan, une hausse de sa participation à partir de 2007. La subvention actuelle correspond à 0,76 € par habitant en 2006. Elle serait de 0,80 € par habitant en 2007 et serait par la suite indexée chaque année en fonction de l'inflation.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 23h05.

La parole est donnée à la salle.

Le Maire
Marc LOUE